LA PROSPECTION AU NOUVEAU-BRUNSWICK
SIXIEME COURS

Dossier public 84-10

ISSN 0712-4562

NATURAL RESOURCES
NEW BRUNSWICK
RESSOURCES NATURELLES
NOUVEAU-BRUNSWICK

Government of Canada
Regional Economic Expansion

Gouvernement du Canada
Expansion Économique Régionale

Ce rapport a été préparé à l'intention de:

Ministère des Ressources naturelles
La Direction des Ressources minières
Nouveau-Brunswick

Hon. Gerald S. Merrithew, Ministre

1984

Subvention partielle de:

Gouvernement du Canada
Expansion économique régionale

Hon. Edward C. Lumley, Ministre

LA PROSPECTION AU NOUVEAU-BRUNSWICK
SIXIEME COURS
(JALONNEMENT, ENREGISTREMENT, TRANSFERT D'UNE CONCESSION, ETC.)

La Direction des Ressources minières
Ministère des Ressources naturelles
Nouveau-Brunswick

Ce projet est un projet de développement fédéral-provincial de la province du Nouveau-Brunswick et du ministère fédéral de l'Expansion économique régionale financé en vertu de l'entente auxiliaire sur les minéraux et les carburants de l'Entente-cadre de développement Canada/Nouveau-Brunswick.

Les personnes intéressées peuvent se procurer des exemplaires du rapport en s'adressant à:

La Direction des Ressources minières
Ministère des Ressources naturelles
C.P. 6000, Fredericton, N.-B. E3B 5H1

Rapport N°: Dossier public 84-10

Auteur: W. E. Hale (l'université du Nouveau-Brunswick)

Premiere page: Tim Fevens

N° de catalogue: ISSN 0712-4562

LA PROSPECTION AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Programme
de
six cours

de
l'Université du Nouveau-Brunswick
et du
Ministère des Ressources naturelles

Février 1982

Fredericton (N.-B.)

LA PROSPECTION AU NOUVEAU-BRUNSWICK

W.E. Hale

SIXIEME COURS

Jalonnement, enregistrement, transfert d'une concession, etc.

6.1.0 NOTES A L'INTENTION DES ETUDIANTS 1

A. INTRODUCTION 1

B. JALONNAGE 6

1. Enoncé général 6

2. Sélection du terrain et configuration du bloc de claims 7

C. ENREGISTREMENT DES CONCESSIONS 11

D. EVALUATION DES TRAVAUX EXECUTES SUR LES CLAIMS 11

E. TRANSFERT DES CLAIMS 12

1. Introduction 12

2. Types de contrats 12

3. Rapports..... 15

F. RESUME 16

6.2.0 FIGURES, TABLEAUX, ETC.

6.2.1 a) Contrôle par formation géologique

b) Contrôle par faille

c) Contrôle par formation et faille combinés

6.3.0 DIAPOSITIVES

6.4.0 COLLECTIONS

6.5.0 FILMS

6.6.0 CARTES

6.6.1 Plan des claims

6.7.0 ANNEXES

6.7.1 Informations concernant la Loi sur les mines

6.7.1 Demande d'une permis de prospection

6.7.2 Demande d'enregistrement

6.7.3 Rapport des travaux

6.7.4 Formule de cession

6.7.5 Contrat d'option

NOTES ACCOMPAGNANT

la série de cours

sur la prospection au Nouveau-Brunswick

de W.E. Hale

Sixième cours (d'une série de 6).

Jalonnement, enregistrement, transfert d'un claim, etc.

6.1.0 NOTES A L'INTENTION DES ETUDIANTS

A. Introduction

Le dernier cours du présent programme de base sur la prospection traite particulièrement de la question des claims. Les claims sont le moyen que possède le prospecteur pour contrôler, pendant une période de temps définie, le terrain qui représente un certain intérêt pour lui, ou elle. L'"intérêt" en question pourrait consister en un site d'exploration qu'il, ou elle, a découvert ou encore les claims peuvent être jalonné (ou autrement acquis) pour être avoisinants à une découverte antérieure dans la même région, ou pour d'autres raisons, notamment une "intuition" que le prospecteur aurait pu avoir.

Il est coûteux en temps et en argent de jalonner et de garder un claim et ce coût augmente avec le temps lorsque le claim est conservé au-delà d'une période d'un an à partir de la date de l'enregistrement. Le prospecteur doit par conséquent user de prudence lorsqu'il étudie la possibilité de jalonner et les ressources "annexées" de cette manière.

Il est possible de prospecter sans jalonner jusqu'à ce qu'on

ait fait une "trouvaille". Ceci laisse toutefois le prospecteur "sans protection" et il encourt le risque que quelqu'un d'autre s'empare du champ avant que lui, ou elle, ait eu le temps de le délimiter et de la jalonner. C'est le jugement du prospecteur qui est son meilleur guide ici et dans d'autres activités de prospection qu'on décrire également et il est impossible de définir une règle absolue pour déterminer quand? quoi? quelle étendue? jalonner, et pour combien de temps?

Idéalement, le prospecteur devrait effectuer une recherche bien planifiée sur le terrain, faire une découverte, jalonner le champ et le transférer plus tard aux mains d'un des nombreux acheteurs profondément intéressés, recevant en échange un paiement initial et un "intérêt continu" sur ce qui passe ensuite à travers un long et coûteux processus pour devenir un site d'exploitation dont les profits lui vaudront des paiements en espèces aussi longtemps que la mine sera exploitée. Les revenus du prospecteur (provenant du paiement initial de la découverte, des paiements subséquents pendant la phase de préparation du terrain pour en faire l'exploitation et les sommes versées à partir des profits d'exploitation) aident à financer d'autres découvertes et ainsi de suite. Comme on le mentionnait, il s'agit d'un cas idéal. Voici un autre "scénario" possible: le prospecteur engage ses économies, consacre une bonne partie de son temps à la recherche, ne fait aucune découverte intéressante, se décourage et abandonne. La plupart des expériences de prospection se situent quelque part entre les deux exemples cités. Le débutant devrait réaliser que les histoires de découvertes sont généralement exagérées tant du point de vue de

leur valeur que de leur nombre. Aujourd'hui, les chances de "tomber sur un filon" sont statistiquement minimes. Le rôle plus vraisemblable du prospecteur moderne consiste davantage à fournir des "indications" de la minéralisation en minerai qui est ensuite explorée par diverses compagnies successives sur une période d'environ 10 à 20 ans. Les divers transferts du site d'exploration entre divers "propriétaires" successifs et leurs "intérêts" cumulatifs rivalisent tous avec ceux du prospecteur original et tendent à "diluer" ce qu'il, ou elle, recevra éventuellement.

Aujourd'hui, la chance joue contre la découverte spectaculaire qui devient rapidement un site d'exploitation. Il reste par conséquent beaucoup moins de prospecteurs individuels, indépendants, se servant d'un matériel rudimentaire et ne comptant que sur une formation élémentaire. Le plupart de ceux qui s'intéressent à cette activité de plein air très stimulante deviennent membres d'une équipe dans une compagnie où la vérification attentive des affleurements n'est qu'une partie d'un programme plus vaste d'exploration des minéraux qui comprend la cartographie géologique, les levés géophysiques aériens et la prospection géochimique. D'autres s'adonnent à la prospection à temps partiel, pendant leurs fins de semaine ou leurs vacances, et leur risque d'échec ne représente ainsi aucun danger pour le bien-être de leur famille.

D'autre part, les prospecteurs se sont toujours distingués par leur optimisme et leur détermination, en dépit de chances de succès très minimes. Car bien que leurs chances de succès soient très improbables, les possilités sont là. Elles existent même

dans des régions maintenant passablement habitées, comme au Nouveau-Brunswick, où des travaux de prospection, dans le sens traditionnel du terme, se sont poursuivis sans interruption depuis l'arrivée des premiers colons. Voici les principales raisons pour lesquelles ces possibilités existent toujours:

a) L'exploration s'est faite principalement le long des voies les plus accessibles: les rivières, le littoral, les pistes laissées par le gibier, etc.

b) Les affleurements de roche mère sont généralement rares au Nouveau-Brunswick en raison d'une couche assez mince de dépôts glaciaires. Les nouveaux déblais de route, les excavations de types divers (fondations, exploitation minière), l'érosion de l'eau, etc.... peuvent révéler des roches encore jamais vues.

c) La découverte d'une nouvelle utilisation des minéraux ou des éléments qu'ils contiennent peut soudainement transformer une région minutieusement explorée en un terrain "vierge". Un exemple frappant de cette situation nous est fourni par l'uranium qui, il y a une trentaine d'années, nous était, à presque tous, inconnu, à l'exception d'un petit nombre de prospecteurs. La nouvelle technologie de l'ère spatiale entraîne de nouvelles demandes et d'autres sont à prévoir.

d) La croissance de la population et l'industrialisation sont à l'origine d'une demande sans cesse grandissante de produits minéraux à l'échelle du monde entier. Des dépôts de minéraux qui n'avaient aucune valeur économique il y a 50 ans sont considérés comme du minerai aujourd'hui. Cette tendance se poursuivra (au-delà de l'espérance de vie de tous ceux qui suivent le présent cours de prospection) et c'est pourquoi les

"vieux" dépôts sont dignes de l'attention du prospecteur qui poursuit ses travaux d'exploration. La demande pour les minéraux non-métalliques, matériaux de construction et autres, augmente en même temps que l'urbanisation, selon une courbe assez régulière.

e) Les nouvelles méthodes de détection des minéraux (de même que) les nouvelles demandes pour des produits minéraux comme l'uranium) peuvent transformer des terrains déjà prospectés en "champs ouverts" offrant un tout nouveau potentiel, particulièrement si la nouvelle méthode ou le nouvel instrument est à la portée du prospecteur, c'est-à-dire qu'il a la compétence pour s'en servir et l'argent pour l'acquérir.

f) De nouvelles informations sous forme de cartes et de rapports officiels, publiés annuellement par les organismes gouvernementaux, peuvent révéler au prospecteur de nouvelles possibilités qui n'avaient pas été reconnues antérieurement.

g) De nouvelles découvertes ont été réalisées au Nouveau-Brunswick et ces dernières génèrent en retour un plus grand intérêt, de nouvelles idées et de nouvelles possibilités. Les gîtes métallifères se présentent rarement seuls. Les découvertes de potasse dans le région de Sussex, d'uranium à la mine d'antimoine du lac George, et la minéralisation complexe d'étain-tungstène, molybdène qui a été mise en exploitation au mont Plaisant sont autant de développements relativement nouveaux qui justifient les nouveaux espoirs et l'intérêt accrû des prospecteurs.

Le Nouveau-Brunswick est maintenant reconnu par les compagnies minières comme une "région très intéressante" depuis qu'on a découvert ici d'énormes gisements de métaux communs, près

de la surface et dans une région habitée qui avait été explorée depuis plus de 100 ans. Le prospecteur peut s'attendre avec assez d'assurance que sa "trouvaille" générera de l'intérêt. Quelques-unes des questions juridiques et autres sujets connexes relatifs à la prospection sont traités dans vos textes (Lang, 1970, chapitre 17, p. 264). Et vous trouverez plus loin d'autres renseignements plus détaillés sur les procédures à suivre au Nouveau-Brunswick.

Vous trouverez plus loin un résumé des règlements sur la prospection au Nouveau-Brunswick: "Renseignements concernant la Loi sur les mines", à l'annexe 1 (p. 13). Vous trouverez également une demande de permis de prospection à l'annexe 1, p. 30. Des copies de formules pour l'enregistrement (annexe 2, p. 31), le rapport des travaux exécutés (annexe 3, p. 33), et la vérification du transfert ou de la cession (annexe 4, p. 35) sont également annexés aux présentes notes. Vous trouverez également une formule d'option qui pourra vous intéresser et même vous servir de guide utile lors de négociations de ce genre (annexe 5, p. 37).

B. Jalonnement des concessions

1. Enoncé général

Il est possible de jalonner des claims dans la plupart des parties du Nouveau-Brunswick, à l'exception des régions spécifiquement exclues par avis public qui sont indiquées sur les cartes de claims disponibles auprès du ministère des Ressources naturelles. Les claims et les règlements qui s'y rapportent sont administrés par le ministère des Ressources naturelles. Un

permis de prospecteur permet à son titulaire de jalonner des claims et d'y procéder à des travaux de prospection. Les claims ont pour but de protéger le prospecteur contre les compétiteurs pendant que sa découverte fait l'objet d'une étude jusqu'au moment où il a une idée assez juste de sa valeur.

2. Sélection du terrain et configuration du groupe ou bloc de claims

Il est possible d'obtenir les cartes des claims qui sont maintenues en bonne et due forme pour n'importe quelle partie de la province aux bureaux du ministère des Ressources naturelles. Ces cartes sont mises à jour régulièrement et le prospecteur qui projette de jalonner un terrain devrait vérifier l'édition la plus récente afin de s'assurer que son terrain est "ouvert", c'est-à-dire qu'il n'est pas alors contrôlé par quelqu'un d'autre.

Une fois que le prospecteur a obtenu permis, jalonné et enregistré ses claims, le contrôle lui est assuré pour un an sans autre obligation. Habituellement, le prospecteur cherche à vendre ses claims, à les offrir en option ou encore à "faire une affaire" au cours de cette année "de jeu", c'est-à-dire de réussir à "faire un marché rapide". Toutefois, susciter l'intérêt des acheteurs ou partenaire potentiels et mener les négociations nécessaires est un processus qui prend du temps. Etendre le contrôle des claims sur une autre année exige que des travaux d'une valeur de $125 par concession soient exécutés au cours de l'année ou un paiement de $10 par claim soit versé et

les travaux exigibles reportés à la fin de l'année, où ils s'ajoutent aux travaux exigibles pour un second renouvellement (se reporter à l'annexe 1, p. 5 de ce document). Le jalonnement ou l'"annexion" d'un grand nombre de claims se révéleront coûteux en temps et en efforts. Il y a du mérite, par conséquent, à sélectionner avec soin les terrains à jalonner.

On ne peut offrir aucune "formule" ou aucune règle stricte pour le jalonnement. Parmi les facteurs à considrer, on peut compter les suivants:

a) les dimensions, le relief et la teneur apparente de la "trouvaille";

b) la direction de la zone de minéralisation;

c) d'autres sites d'exploration du même type à proximité;

d) les caractéristiques générales (mondialement) des gisements connus du même type;

e) l'environnement géologique qui apparaît indiqué sur les cartes et les rapports officiels; et

f) l'intérêt général généré par l'exploitation dans la région où le prospecteur a effectué sa découverte.

Le prospecteur devrait se laisser guider dans son jalonnement par la connaissance locale et générale du dépôt que représente sa découverte. Bien sûr, le temps nécessaire pour obtenir cette connaissance doit être équilibré avec le risque que quelqu'un d'autre fasse également cette découverte et soit le premier à jalonner le champ en question.

La principale préoccupation du prospecteur qui fait une "trouvaille" est de connaître la "tendance en plan" ou le site

général de la minéralisation. La minéralisation peut être contrôlée ou confinée à une formation géologique particulière ou à un certain type de roche. Dans ce cas, la tendance de cette formation particulière sera probablement évidente (si la formation ou le type de roche est suffisamment étendue et assez affleurante) sur la carte géologique officielle de la région. La jalonnement devrait évidemment être organisé pour couvrir et suivre la formation propice le long de sa direction, de chaque côté de la trouvaille. Toutefois, les découvertes de minéraux les plus communes se produisent dans les fractures et ces dernières peuvent être à n'importe quel angle par rapport à la direction de la formation qu'elles "croisent". Une troisième possibilité est la combinaison d'une fracture et d'un "contrôle" de type rocheux. Ces trois situations communes sont illustrées dans la figure 6.2.1. Il n'est pas toujours possible, particulièrement dans les régions où les affleurements sont rares, de déterminer un contrôle de minéralisation et, dans ce cas, le jalonnement ne peut se limiter à la méthode susmentionnée.

Si le temps le permet, les géologues du ministère des Ressources naturelles sont en mesure d'aider le prospecteur grâce à la connaissance qu'ils peuvent lui communiquer sur les contrôles dans la région où se situe sa découverte. De la même manière, une connaissance plus vaste d'autres exemples de la même minéralisation peuvent permettre de faire des recommandations concernant le nombre de claims nécessaires pour "couvrir" un gisement potentiel d'un type particulier.

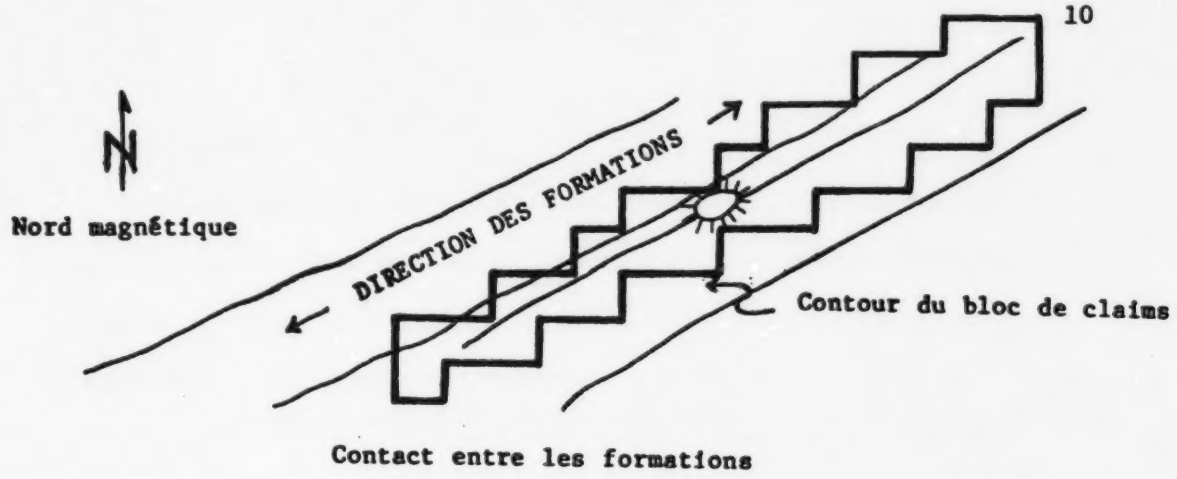

6.2.1 (a) Contrôle par formation géologique

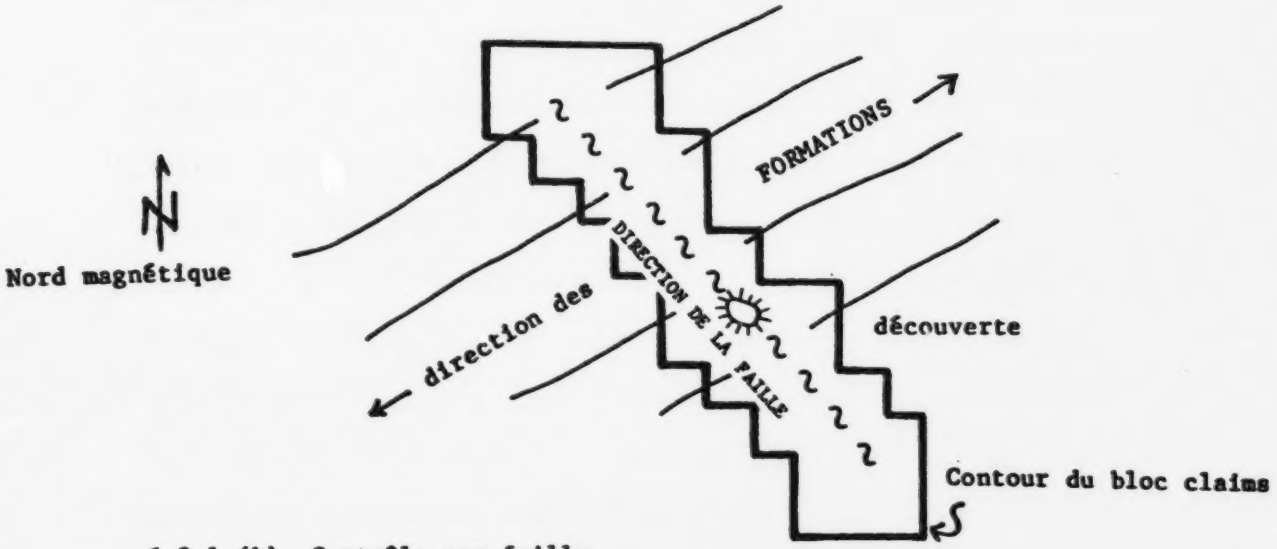

6.2.1 (b) Contrôle par faille

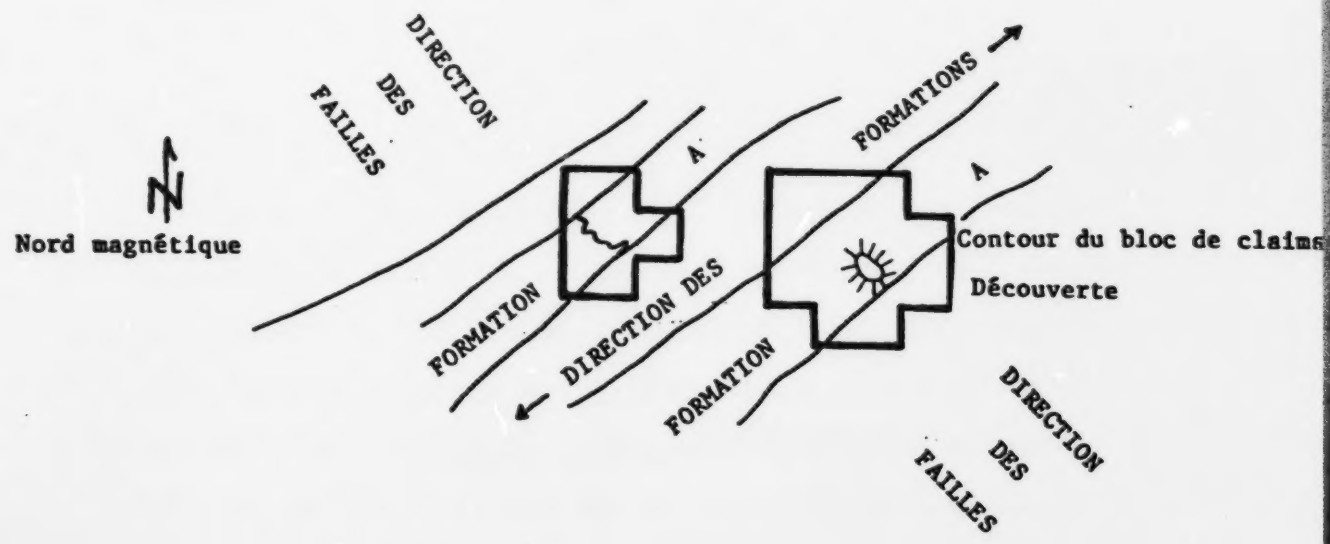

6.2.1 (c) Contrôle par formation et faille combinées

C. Enregistrement des concessions

Les règlements concernant l'enregistrement des claims sont spécifiés dans la Loi sur les mines et résumés dans l'annexe 1 des présentes notes. Le prospecteur appréciera que l'acheteur ou le partenaire potentiel consulte le ministère des Ressources naturelles pour l'enregistrement des concessions jalonnées et on dervait prendre soin que l'enregistrement soit aussi clair et précis que possible. Vous trouverez à l'annexe 2, p. 31, une copie de la formule servant à l'enregistrement des concessions, ou claims.

D. Evaluation des travaux exécutés sur les claims

Les travaux qui doivent être exécutés afin d'avoir le droit de renouveler des claims sont précisés dans la Loi sur les mines et résumés ici dans l'annexe 1. La formule pour présenter le rapport des travaux exécutés sur les concessions, ou claims, est également jointe aux présentes à l'annexe 3, p. 33. Vous trouverez une description des "règlements sur le travail d'évaluation" dans l'annexe 1 (pages 9 à 11 inclusivement de ce document). Cette description démontre davantage la nécessité pour le prospecteur de prendre soigneusement en note les travaux qui ont été exécutés.

L'objectif des règlements du ministère des Ressources naturelles à cet égard est d'encourager l'exécution de travaux sérieux sur les claims et d'éviter l'"annexion" à long terme de terrains qui sont conservés "à titre de spéculation", c'est-à-dire dans l'espoir que des développements à proximité puissent rendre des terrains "inutilisés" soudainement

intéressants.

Toute activité légitime concue pour découvrir ou étendre la connaissance d'une zone de minéralisation peut être accréditée au titre des travaux d'évaluation qui doivent être exécutés sur les concessions du Nouveau-Brunswick.

E. Transfert des claims

1. Introduction

Généralement, les compagnies ou individus qui ont l'expérience de l'exploration minière et qui sont payés pour exécuter ce genre de travaux préfèrent voir le titre des claims transféré à leur nom pendant la durée de leurs travaux sur ces claims. Il est également de pratique courante de déposer l'enregistrement de ces transferts au bureau du ministère des Ressources naturelles et vous trouverez une formule à cet effet à l'annexe 4, p. 35. L'une des conditions d'un contrat portant sur des claims stipule normalement que ces claims ou une partie d'entre elles retourne au "propriétaire" original au terme du contrat.

2. Types de contrats

Il existe bien des types de contrats qui peuvent lier le prospecteur et un autre parti qui est prêt à exécuter des travaux additionnels sur ses claims. Un équilibre doit être atteint entre l'objectif du prospecteur de recevoir le plus possible de ses claims et l'objectif de la "compagnie" de dépenser son argent pour l'exécution de travaux sur le terrain plutôt que pour un individu.

Le "marché" final qui sera conclu entre le prospecteur et une organisation prête à dépenser temps, argent et compétence dans l'exploration, l'évaluation et la mise en valeur d'une découverte dépendra d'une variété de facteurs parmi lesquels les facteurs suivants joueront un rôle important:

a) la qualité de la découverte (la superficie de la "minéralisation" affleurante, les minéraux/éléments présents, la teneur, le type de dépôt par rapport à ceux qui sont connus localement ou ailleurs);

b) la demande et la prix actuels et projetés du ou des produits identifiés dans la trouvaille;

c) la quantité de travaux déjà exécutés sur le site d'exploration et les résultats de ces derniers;

d) l'emplacement du site d'exploration du point de vue du transport et des "infrastructures";

e) si des "travaux" ont été exécutés on non auparavant sur le site d'exploration;

f) le nombre et la qualité des sites d'exploration semblables ou comparables qui sont offerts à la "compagnie" par d'autres, dans la région ou ailleurs;

g) l'intérêt suscité chez les concurrents de la compagnie;

h) la quantité d'efforts qui seront apparemment nécessaires pour évaluer le site d'exploration;

i) le budget d'exploration dont la compagnie dispose;

j) la réputation du prospecteur;

k) la réputation de la compagnie et les réussites qu'elle a à son compte dans le domaine de l'exploration, et

l) la conjoncture économique en général.

Comme on l'a déjà noté, les chances qu'un site d'exploration devienne un site d'exploitation sont minces et c'est là une réalité que le prospecteur doit reconnaître malgré son enthousiasme pour son site d'exploration. Le prospecteur doit également prendre une décision qui est en partie reliée à cette évidence en ce qui concerne les profits qu'il compte tirir de sa découverte. Par exemple, si le prospecteur est confiant que son site d'exploration devienne effectivement un site d'exploitation, il, ou elle, serait bien avisé d'accepter un modeste versement "initial" en retour de profits plus importants provenant de l'exploitation du site. D'autre part, le prospecteur pourrait être davantage intéressé par des profits immédiats que par des intérêts à long terme (et risqués). Le problème qui est commun au prospecteur et à la compagnie est qu'au moment des négociations, ni l'un ni l'autre ne sait, avec suffisamment d'assurance, quel sera l'avenir du site d'exploration.

La plupart des contrats reliés aux sites d'exploration garantissent une rémunération "globale" du prospecteur qui se présente en trois parties:

a) Un versement initial au moment du transfert qui consiste, au minimum, à couvrir les dépenses (y compris le temps, l'effort, la perspicacité, etc.) que cette découverte a exigées;

b) Des paiements périodiques au prospecteur pendant la période d'exploration et d'évaluation du site par la compagnie. Ceci sont d'ordinaire payés sur les dates de renouvellement des claims. Ils ont un rapport avec l'intérêt de la compagnie à continuer à explorer le site.

c) Participation aux bénéfices, si une mine rentable est

établie sur le site.

Une convention typique de ce genre est donnée dans l'annexe 5, p. 36 (Les sommes d'argents, nombre de claims, actions, échéances, etc. sont arbitraire et on ne devrait pas les endre pas autrement).

3. Rapports

L'élément principal qui servira à attirer les acheteurs ou les associés potentiels sont les données que le prospecteur présentera au sujet du site d'exploration. Les compagnies enverront leur géologue examiner le site d'exploration et la propriété sur place, avant de signer le contrat, mais la décision de procéder ainsi sera habituellement prise à l'invitation du prospecteur. Le prospecteur a plus de chances d'aviver l'intérêt de l'acheteur ou de l'associé potentiel s'il fournit des données descriptives suffisantes à l'occasion de cette "visite". Le géologue de la compagnie fera sa propre interprétation et sa propre évaluation préliminaire. Pour ceci, il a besoin ne pas des espoirs et des prévisions du prospecteur, mais d'informations sûres et ceci, le prospecteur en puissance sera capable de l'accomplir au moment du premier contact. Cette information comprendra:

1) Une carte indiquant l'emplacement de cette région d'intérêt et les concessions qu'il, ou elle, a jalonnées. (Les plans des concessions d'un pouce égale deux milles ou une partie photocopies de ces plans devraient suffire si quelques points de référence importants: ville, latitude et longitude, voies ferrées, routes, y sont indiqués);

2) Une mention des rapports officiels sur la géologie de la région et une mention de tout autre dépôt important qui peut être

connu près du champ d'exploration;

3) Des copies des données sur les concessions telles qu'elles ont été enregistrées;

4) Sur une carte ou un calque plus détaillé (avec les points de référence mentionnés au n° 1), l'emplacement du terrain à montrer, les affleurements, l'endroit d'où les échantillons ont été tirés, les cheminements, d'autres indices et les claims qui sont offertes;

5) Les résultats de toute analyse ou essai sur les échantillons localisés au n° 4 ci-dessus;

6) Les rapports sur les travaux qui ont été exécutés jusque là sur les claims par le titulaire actuel et par les chercheurs précédents.

Rassembler toutes ces informations peut être long, mais avec la pratique et les conseils d'un géologue ou d'un prospecteur qui a connu du succès, il est possible d'y arriver d'une manière efficace et peu coûteuse (en noir et blanc). L'effort en vaudra sûrement la peine et devrait être récompensé par les réponses empressées des parties susceptibles d'être intéressées.

F. Résumé

Le prospecteur dervait connaître les principales dispositions de la Loi sur les mines dans n'importe quelle province, Etat ou pays où il projette de faire de l'exploration. Ceci devrait se faire à l'étape de planification préalable aux travaux d'exploration. Le soin apporté à la cueillette des informations avant de se rendre sur le terrain, de même que sur place, "rapportera des dividendes" lorsque viendra le temps d'enregistrer, de faire rapport

sur les travaux pour l'évaluation et, éventuellement, de "faire un marché" au sujet d'une propriété.

ANNEXE 1

(copie)

DIVISION DES MINES

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES

INFORMATION CONCERNANT LA LOI SUR LES MINES

Brochure préparée pour fins d'utilité,

pour référence précise voir

la Loi sur les mines

Fredericton (N.-B.)

ANNEXE 1

PROPRIETE DES MINERAUX

Pour la plupart des concessions de terrains accordées par la Couronne au Nouveau-Brunswick depuis environ 1805, tous les minéraux sont réservés à la Couronne et sont considérés comme séparés du sol. La plupart des concessions accordées avant cette date ne réservaient que l'or, l'argent, le cuivre, le plomb et les charbons. Tous les minéraux radioactifs, tout le pétrole et le gaz naturel, ainsi que tous les sels, la glaubérite et autres sels qui leur sont étroitement associés sont des biens distincts du sol et sont acquis à la Couronne de chef de la province. Les étrangers peuvent, (aussi) bien que les citoyens canadiens, bénéficier des avantages de la présente loi en se conformant à ses dispositions et en s'y soumettant.

DOMMAGES CAUSES AU TERRAIN

Le Ministre peut exiger du titulaire d'un droit minier un cautionnement, avec garanties satisfaisantes pour le Ministre, en vue d'indemniser le propriétaire du terrain des dommages causés à celui-ci, au cas où le titulaire y pénétrerait. Le Ministre peut exiger que le titulaire du permis de prospecteur ou le détenteur de claim verse une indemnisation au propriétaire du terrain pour les dommages causés pendant la prospection et le jallonnement si une demande est présentée par la personne qui a subi ces dommages à cause desdits travaux.

CLAIMS SITUES SUR DES TENURESIBRES

Le titulaire d'un permis de prospection ou détenteur d'un claim doit éviter d'effectuer des travaux qui pourraient causer des dommages au terrain à moins d'avoir au préalable obtenu le consentement par écrit du propriétaire dudit terrain ou d'avoir fourni un cautionnement du montant que le Ministre des Ressources naturelles peut estimer suffisant.

PETROLE ET GAZ NATUREL

Le droit d'explorer et de prospecteur en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel est accordé en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre O-2.1 sanctionnée le 24 juin 1976.

DROITS EN VERTU DE LA LOI SUR LES MINES

Il existe cinq catégories de droits en vertu de cette Loi: 1) Permis de prospection; 2) Claim; 3) Permis d'exploitation; 4) Bail minier; 35 5) Réserve.

1. Permis de prospection

Nul ne doit prospecteur des terrains pour découvrir des minéraux sans avoir obtenu au préalable un permis de prospection. Ce permis peut être délivré à toute personne âgée de dix-huit ans ou plus. Le titulaire peut prospecteur sur toutes les terres de la province, qu'elles appartiennent à un propriétaire privé ou à la Couronne, à l'exception des suivantes:

a) celles sur lesquelles la Couronne a interdit la prospection; et

b) celles qui ont été jalonnées ou enregistrées comme claim ou qui sont détenues en vertu d'un permis d'exploitation ou d'un bail minier.

Un permis de prospection est en vigueur à compter de la date à laquelle il a été délivré jusqu'au 31 octobre suivant, à minuit. Ce permis peut être révoqué par le Ministre en cas de dérogation délibérée aux dispositions de la Loi.

2. Claims

Le titulaire d'un permis de prospection peut jalonner un nombre indéfini de claims au cours de la période où son permis est en vigueur sur n'importe quelle terre, à l'exception de (a) et de (b). Les claims doivent former un carré de 40 acres, chaque côté mesurant 20 chaînes de longueur, soit 1320 pieds (un quart de mille). Chaque coin doit être marqué clairement par un piquet d'au moins 4 pieds au-dessus du sol, qui doit avoir été équarri et dont chaque côté doit avoir une largeur de quatre pouces au moins. Les lignes de démarcation du claim doivent être indiquées de façon apparente entre les piquets d'angle en marquant les arbres et en coupant les broussailles; lorsqu'il n'y a pas d'arbres sur les lieux, les lignes doivent être indiquées par des piquets (d'au moins cinq pieds de hauteur) ou par des monticules de terre ou de pierres (n'ayant pas moins de deux pieds de diamètre à la base et hauts de deux pieds au moins) espacés de deux chaînes (132 pieds) au plus. Les piquets de claims doivent être numérotés 1, 2, 3, 4 en tournant dans le sens des

aiguilles d'une montre; le piquet de l'angle nord-est étant le piquet n° 1, celui de l'angle sud-est étant le piquet n° 2, celui de l'angle sud-ouest étant le piquet n° 3 et celui de l'angle nord-ouest étant le piquet n° 4. On doit inscrire ou placer sur le piquet n° 1 le nom du titulaire de permis qui jalonne le claim, le numéro du claim, le numéro de son permis, la date et l'heure du jalonnement. On doit également inscrire sur les autres piquets le numéro du piquet et le nom du prospecteur. Les lignes de démarcation des claims sont dans le sens magnétique nord-sud et est-ouest.

Le titulaire d'un claim doit placer ou faire placer solidement sur chacun des piquets d'angle de ce claim, lors du jalonnement ou au plus tard trois mois après l'enregistrement du claim, une étiquette métallique marquée ou gravée de façon apparente indiquant le numéro du claim. Sur demande l'archiviste fournira gratuitement des étiquettes pour 10 claims. Chaque ensemble d'étiquettes additionnel entraînera des frais de $1.

Le titulaire d'un permis peut jalonner des claims pour d'autres titulaires et, dans ce cas, le nom du titulaire pour qui le claim est jalonne devrait également être placé sur chaque piquet de claim.

L'archiviste des mines a des bureaux à Fredericton et à Bathurst.

Quiconque a jalonné un claim doit, dans les trente jours, déposer les documents suivants au bureau de l'archiviste:

(1) "Demande d'enregistrement" - Formule 3;

(2) "Certificat de jalonnement d'un claim" - Formule 4; et

(3) Le plan soigneusement préparé ou le croquie indiquant

l'emplacement du claim, la longueur des côtés, leur orientation à la boussole, et un point de référence ou de raccordement reconnaissable sur la carte du district. Le point de référence sera habituellement un point fixe connu comme une intersection de routes, le point de croisement d'un cours d'eau avec une route, le jonction d'un cours d'eau avec un affluent important, l'angle d'une concession de terrain, etc., dont on donnera la distance et la direction à la boussole à partir d'un des angles du claim. Lorsqu'on enregistre un groupe de claims, le plan doit inclure l'ensemble des claims et il faut soumettre autant de copies du plan qu'il y a de "demandes d'enregistrement", en traçant le claim concerné sur chaque copie du plan.

Voici quelques indications qui sont tirées de la Loi sur les mines:

(1) Un claim est valable pendant une année à compter de la date de son enregistrement.

(2) Un claim peut être renouvelé chaque année pour une période de douze mois à compter de son expiration, mais un tel claim n'est en auccun cas valable pendant plus de quarante-huit mois à compter de son enregistrement.

(3) Nul claim ne doit être renouvelé, à moins

a) qu'une demande de renouvellement ne soit présentée à l'archiviste avant l'expiration du claim dont le renouvellement est demandé;

b) que le demandeur ne verse le droit requis, et

c) que le demandeur ne prouve que, depuis la date de l'enregistrement du claim jusqu'à celle de la demande, des travaux ont été effectués sur le claim egaux à

(i) vingt-cinq journées de huit heures chacune jusqu'à la date de la première demande,

(ii) un total de cinquante journées de huit heures chacune jusqu'à la date de la seconde demande, et

(iii) un total de soixante-quinze journées de huit heures chacune jusqu'à la date de la troisième demande.

(4) Le rapport fait sur le travail doit être accompagné de la formule n° "6".

(5) Lorsque le détenteur d'un claim a deux ou pluiseurs claims contigus, la quantité de travail requise pour tous ces claims peut être accomplie sur l'un ou plusieurs d'entre eux.

(6) Lorsque le travail requis n'a pas été accompli sur un claim, seul le premier renouvellement doit être accordé pour l'exécution de ce travail, sur démande présentée trois semaines au moins avant la date d'expiration et sur versement de $10 par claim. Au cours de l'année qui suit, le détenteur doit cependant accomplir la quantité de travail qui aurait dû être accomplie pendant les deux ans.

3. Permis d'exploitation

Tout titulaire d'un claim ou d'un groupement de claims contigus peut demander et obtenir un permis d'exploitation portant sur les zones pour lesquelles les conditions suivantes ont été remplies:

(1) que chacun des claims est pleinement valable,

(2) que 25 journées-hommes de travail par claim par année ont été accomplies,

(3) que le titulaire a remis un rapport d'arpentage dûment signé d'un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, et

(4) que le détenteur a acquitté le droit prescrit.

Un permis d'exploitation est valable pendant un an à compter du jour de son émission et peut être renouvelé, sur demande, pour des périodes supplémentaires de douze mois, moyennant le paiement du droit prescrit et la preuve que le travail a été accompli sur le claim jusqu'à concurrence de

a) vingt-cinq journées de huit heures chacune pour chaque surface de quarante acres, si la demande est faite au cours de la première année du claim,

b) un total de cinquante journées de huit heures chacune, si la demande est faite au cours de la seconde année du claim,

c) un total de soixante-quinze journées de huit heures chacune, si la demande est faite au cours de la troisième année du claim, et

d) un total de cent journées de huit heures chacune, si la demande est faite au cours de la quatrième année du claim.

Le rapport fait sur le travail doit être accompagné de la formule n° 6.

Le travail accompli en excédent du travail dont l'accomplissement est requis sur un claim dont la zone est l'objet d'un permis d'exploitation peut être crédité au compte du travail requis lors du renouvellement du permis d'exploitation.

ARTICLES DE LA LOI LES MINES QUI PORTENT A LA FOIS SUR LES CLAIMS ET LES PERMIS D'EXPLOITATION

Lorsque le titulaire d'un droit minier ne peut accomplir le travail dans le délai prescrit, à raison d'un litige ou d'une incapacité due à un accident ou à une maladie, il peut, après soumission de la preuve du litige ou d'un certificat médical approprié et sur paiement d'un droit que fixe le Ministre, demander un arrêté du Ministre prorogeant le délai dans lequel il doit accomplir ce travail.

Un claim doit être renouvelé même si tout le travail requis n'est pas accompli sur demande et sur versement d'un droit prescrit à la place de chaque journée de travail non accomplie; ce droit peut être remboursé si le titulaire, au cours de l'année suivante, accomplit le travail requis et accomplit en outre la quantité de travail qui aurait due être accomplie pendant l'année précédente.

Un claim ou un permis d'exploitation expiré ou abandonné au moyen du dépôt au bureau de l'archiviste d'un avis formel d'abandou ne peut être jalonné à nouveau qu'à partir de 8 heures de matin du vingt et unième jour qui suit cette expiration ou cet abandon, et ne doit en aucun cas être jalonné de nouveau par le titulaire de ce claim, ni par quiconque agissant pour son compte, avant 8 heures du matin du soixante-troisième jour qui suit l'abandon ou l'expiration de ce claim.

Le Ministre peut renouveler un claim ou un permis d'exploitation sans qu'aucun travail n'ait été accompli ou sans paiement du droit prescrit en remplacement de ce travail, si le Ministre estime qu'un travail suffisant a été accompli pour prouver l'existence, l'étendue et la valeur d'un gisement minéral.

4. Baux miners

Le titulaire d'un droit minier qui a respecté les exigences de son claim ou de son permis d'exploitation peut demander et obtenir un bail valable pour une période de vingt-cinq ans. Le travail requis doit correspondre à 25 journées par 40 acres par année. Lorsque le travail requis n'est pas accompli, un paiement de $10 doit être versé pour chaque journée de travail qui aurait due être accomuli. Ce droit peut être remboursé si le titulaire, au cours de l'année suivante, accomplit le travail requis et accomplit en outre la quantité de travail qui aurait dû être accompli pendant l'année précédente.

Dans le cas d'une mine de charbon, les redevances peuvent être créditées comme loyer une fois que les premières années de loyer out été payées; ainsi, lorsque les redevances excèdent le moutant du loyer, ancun montant ne sera exigé pour le loyer.

Le titulaire doit payer un loyer et des redevances ou l'impôt sur le revenu d'exploitation lorsqu'ils sont dus, exploiter sa mine d'une manière conforme aux bonnes pratiques d'exploitation, faire régulièrement des rapports sur le travail accompli et les hommes employés, et soumettre au Ministre une fois par année un plan de son chantier d'exploitation.

5. Réserve

En raison de circonstances exceptionnelles, une ou plusieurs zones, sur lesquelles tout travail de prospection et de jalonnement est interdit, peuvent être réservées et une personne peut se voir accorder le droit exclusif d'explorer ladite ou lesdites zones. Une réserve peut être accordée par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil.

REDEVANCES

Les redevances sont fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil. Toutes les fois qu'une rapide mise en valeur est jugée nécessaire, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire

qu'aucune redevance ne soit imposée pour une durée de dix ans à compter de la date de l'octroi du bail minier.

IMPOT SUR LE REVENU D'EXPLOITATION

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu des mines, certains exploitants de mines qui tirent un revenu des opérations minières doivent payer un impôt annuel à la place des redevances. Cet impôt ne s'applique pas à la production du charbon, de la chaux, du marbre, du gypse, des schistes, des sels, des produits argileux, du marne et de certains autres minéraux.

CONTROLE DE L'EXPLOITATION MINIERE

Il y a des règlements qui régissent l'exploitation des mines et des carrières. Les personnes qui enfreignent ces règlements sont passibles d'une peine.

RESUME DES REGLEMENTS CONCERNANT LES TRAVAUX D'EVALUATION

Les travaux d'évaluation ont pour but de prouver l'existence et l'importance des gisements de minerai; ils comprennent la prospection, le creusement de tranchées ou l'excavation de carrières, le forage au diamant, etc., et des considérations supplémentaires peuvent être accordées aux travaux géologiques, géochimiques et autres.

"Droit minier" peut désigner un claim, un permis d'exploitation ou un bail minier.

L'excédent de travail doit faire l'objet d'un rapport au cours de l'année sur laquelle porte le droit minier et pendant laquelle le travail a été accompli ou au plus tard 10 jours après la date anniversaire de l'enregistrement ou de l'émission du droit minier.

Tous les rapports et toutes les cartes qui sont soumis comme preuve du travail accompli doivent être produits en DOUBLE EXEMPLAIRE.

Les rapports doivent être dactylographiés et reliés dans une chemise appropriée et les cartes doivent être solidement insérées dans le dossier. Un rapport et un dossier distincts doivent être préparés pour chaque groupe de claims ou droit minier.

La prospection, qui consiste à parcourir le terrain systématiquement et à noter des observations, peut être inscrite à titre de travail accompli à raison d'une journée pour chaque période de huit heures de travail accompli. La preuve du travail de prospection doit comprendre:

(1) le croquis des claims,

(2) le croquis des lignes de cheminement, et

(3) la description des observations.

Les travaux acceptables, comprenant le creusement de tranchées, l'enlèvement des terrains de couverture ou l'excavation de la roche, doivent être inscrits à raison d'une journée pour chaque $5 dépensés. La preuve des travaux doit comprendre:

(1) l'emplacement des tranchées par rapport à la topographie locale et aux lignes de démarcation du droit minier,

(2) la description des observations,

(3) les dimensions des tranchées, et

(4) les rapports identifiés des analyses des échantillons prélevés dans les tranchées.

Tous les autres travaux acceptables peuvent être inscrits à raison d'une journée pour chaque $5 dépensés à cet effet, à l'exception des frais d'administration, de déplacement, de transport (fret), de transport par messagerie, de construction des routes, et d'érection de bâtiments, lesquels peuvent être crédités jusqu'à un maximum de 10 p. cent du travail requis.

POUR PLUS DE RENSEIGEMENTS, VEUILIEZ VOUS ADRESSEUR AU:

Ministère des Ressources naturelles

Division des mines

C.P. 6000

Fredericton (N.-B.)

Canada

E3B 5M1

Annexe 1 (suite)

EXEMPLE DE JALONNEMENT D'UN CLAIM - PLACER SUR LE PIQUET LUI-MEME VOTRE NOM, VOTRE NUMERO DE PERMIS, LE NUMERO DE VOTRE CLAIM, AINSI QUE LA DATE ET L'HEURE DE VOTRE JALONNEMENT

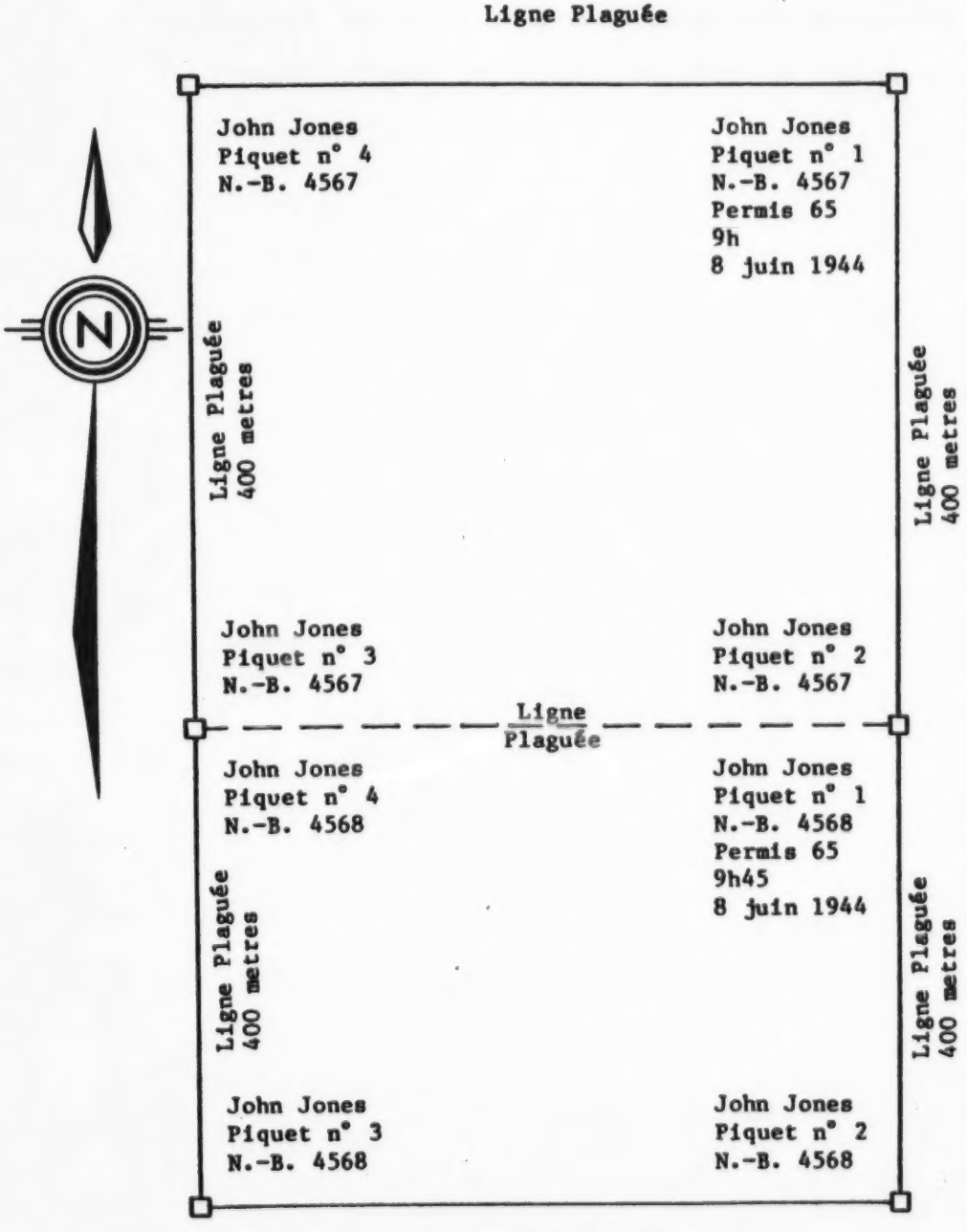

A. Les lignes de démarcation devraient être claicement plaguées. S'il n'y a pas d'arbres sur pied, les lignes devraient être marquées au moyen de piquets (d'au moins 5 pieds de haut), à des intervalles d'au moins 132 pieds, ou en élevant des monticules de pierre ou de terre (d'au moins 2 pieds de haut) à des intervalles semblables, afin que les lignes soient clairement visibles.

B. Les claims devraient renvoyer ou être reliés à un point reconnaissable quelconque sur les cartes existantes au bureau de l'archiviste. La distance et l'orientation à la boussole à partir d'un angle du claim jusqu'à un point reconnaissable comme une intersection de routes, le point de croisement d'un cours d'eau avec une route, la junction d'un cours d'eau avec un affluent important, l'angle d'une concession de terrain, etc., serviront habituellement de référence.

C. Seules les personnes qui sont titulaires d'un permis de prospection peuvent jalonner des claims. Le titulaire d'un permis peut cependant jalonner un claim pour une autre personne également titulaire d'un permis. Dans ce cas, les piquets devraient être marqués de la manière suivante:

John Jones
Piquet n° 1
N.-B. 4949
Permis 65
9h, le 9 juin 1944
Jalonné pour Tom Smith - Permis 162

John Jones
Jalonné pour Tom Smith
Piquet n° 3
N.-B. 4949

John Jones
Jalonné pour Tom Smith
Piquet n° 2
N.-B. 4949

John Jones
Jalonné pour Tom Smith
Piquet n° 4
N.-B. 4949

Les piquets devraient avoir au moins quatre pieds de haut, avoir été équarris, et chaque côté devrait avoir au moins quatre pouces de large. Afin de faire une demande d'enregistrement en bonne et due forme, on doit préparer soigneusement un plan ou un croquis indiquant la longueur des côtés et l'orientation du claim à la boussole.

Annexe 1 (suite)

John Jones, permis de prospection n° 6644, claims 111511 à 111514.

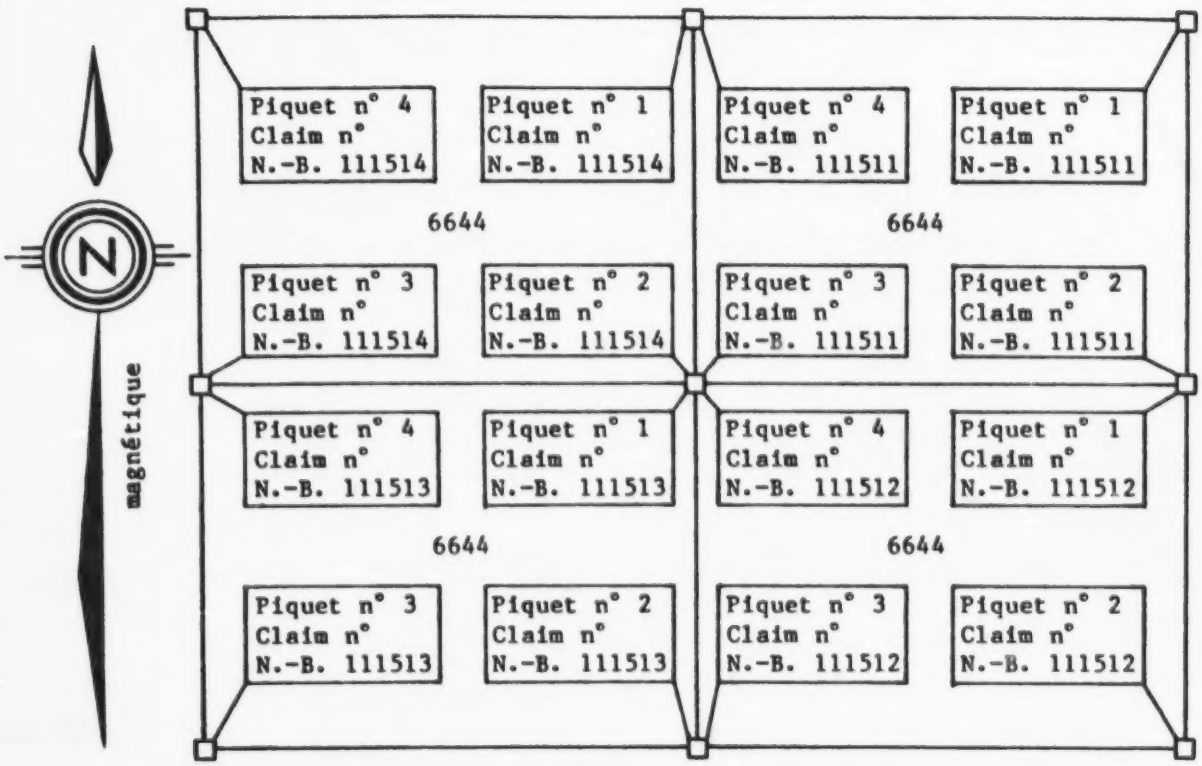

BAREME DES DROITS

1. Pour un permis de prospection on son renouvellement pour un individu (voir article 34) $10

2. Le droit à payer pour un permis de prospection ou son renouvellement pour une compagnie doit être basé sur son capital autorisé, comme suit:

(a) Si le capital autorisé n'excède pas $50,000 ou 50 000 actions n'ayant aucune valeur au pair $25

(b) Si le capital autorisé excède $50,000 ou 50 000 actions n'ayant aucune valeur au pair, mais n'excède pas $1 000 000 ou 1 000 000 actions n'ayant aucune valeur au pair $50

(c) Si le capital autorisé excède $1 000 000 ou 1 000 000 actions n'ayant aucune valeur au pair $100

3. Pour "remplacer un permis" si le permis de prospection original est détruit accidentellement ou perdu (voir article 34) $1

4. Pour les étiquettes métalliques, par claim (voir art. 34) $1

5. Pour enregistrer chaque claim jalonné par le titulaire d'un permis pour lui-même ou pour le titulaire d'un autre permis (voir article 38) $4

6. Pour un certificat d'enregistrement d'un claim (voir art. 39) 10

7. Pour accepter et classer une contestation, par claim (voir article 39) $10

8. Pour des copies certifiées de tout rapport d'inspection d'un claim, d'un permis d'exploitation ou d'un bail minier, par page

(voir article 25) $1

9. Pour des photocopies de copies certifiées de tout autre document ou enregistrement obtenu de l'archiviste, par page $1

10. Pour interjeter appel de la décision de l'archiviste (voir article 24) $10

11. Pour tout certificat du travail accompli sur un claim, un permis d'exploitation ou un bail minier (voir articles 41, 47 et 54) .... aucun droit

12. En paiement à la place du travail accompli sur un claim, un permis d'exploitation ou un bail minier, par journée de travail qui aurait dû être accompli (voir les articles 41, 47 et 54) $10

13. Pour le renouvellement d'un claim, par année (art. 41) $2

14. Pour un permis d'exploitation par acre ou parcelle d'acre, par année (voir article 45) $0,25

15. Pour un bail minier (pour le charbon) par acre ou parcelle d'acre, par année (voir articles 45 et 47) $0,25

16. Pour un bail minier (minéraux autres que le charbon) par acre ou parcelle d'acre, par année (art. 51 et 55).... $1

17. Pour enregistrer un transfert ou un contrat en vue de vendre ou de transférer en tout ou en partie un claim, un permis d'exploitation ou un bail minier, la délégation des pouvoirs, la révocation de la délégation des pouvoirs, ou tout autre document concernant un claim enregistré, ou encore un permis ou un bail, ou tout autre droit ou intérêt qui a été enregistré, par claim, permis ou bail $2

18. Pour tout autre service non inscrit dans la liste ci-dessus, le montant qui pourra être fixé par le ministre dans chaque cas.

19. Pour un titre, dans le cas d'un claim $0,50

APPENDIX 1

(copy)

APPLICATION FOR A PROSPECTING LICENSE
EXPIRES OCTOBER 31 NEXT

DEMANDE D'UN PERMIS DE PROSPECTION
EXPIRE LE 31 OCTOBRE PROCHAIN

60-1934 (3/76)

Full Name of Person or Incorporated Company / Nom et prénoms du particulier ou de la société constituée

Residence Address
Adresse postale _____

_____ Province _____
(City, Town, Village or R.R. No.) / (Cité, ville, village ou route rurale)

Have you had a previous Prospecting License? ☐ Yes ☐ No
Avez-vous déjà été titulaire d'un permis de prospection? ☐ Oui ☐ Non

No. of Previous License
N° du permis précédent _____

If NOT a resident of New Brunswick – New Brunswick Address for Service:
Si vous N'ETES PAS résident du Nouveau-Brunswick – Adresse au Nouveau-Brunswick aux fins administratives:

_____

Date _____

Signature of Applicant
Signature du requérant _____

FORMULE 3

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DU JALONNEMENT D'UN CLAIM

(Loi sur les mines, L.R.N.-B., chap. M – 14, art. 38(1).)

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

À L'ARCHIVISTE:

Je soussigné,.....
(nom et prénoms)

de.....
(adresse au complet)

.....

détenteur du permis de prospection nº .....établi le.....

19....., lequel permis ou son renouvellement pour la période en cours est produit avec la présente demande ou y est annexé, introduis, en application des dispositions de la *Loi sur les mines*, une demande aux fins d'enregistrer

le jalonnement d'un claim d'une contenance d'environ.....acres, formé des terrains indiqués sur le croquis ou le plan joint en annexe et plus particulièrement décrit comme suit:

Emplacement en général.....

Paroisse.....Comté.....

Nº du claim.....

Le claim a été jalonné et ses limites ont été marquées et tracées le.....

19.....

Le claim doit être enregistré au nom de .....

qui réside à.....

dont l'adresse postale est.....

.....

et qui est détenteur du permis de prospection nº .....établi le.....19.....
lequel permis ou son renouvellement pour la période en cours est produit avec la présente demande ou y est annexé.

Fait à .....,le.....19.....

.....
Signature de la personne qui a jalonné le claim

N.B.: – Si le requérant ne réside pas au Nouveau-Brunswick, il y a lieu obligatoirement d'indiquer, comme suit le nom, lieu de résidence et adresse postale d'une personne résidant au Nouveau-Brunswick à laquelle les significations peuvent se faire:

Signification peut être faite à.....

qui réside à.....au Nouveau-Brunswick,

et dont l'adresse postale est.....

.....

Ce claim a été dûment enregistré par moi le.....19.....

.....
L'archiviste

FORMULE 4

CERTIFICAT DE JALONNEMENT D'UN CLAIM

(Loi sur les mines, L.R.N.-B., chap. M – 14, art. 38(1).)

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Je soussigné,.....
(nom et prénoms)

de.....
(adresse au complet)

.....

certifie ce qui suit:

1. Je suis le détenteur d'un permis de prospection portant le numéro.....
délivré le.....19.....

2. Le.....19.....j'ai jalonné le claim portant le numéro..... .....
sur le terrain décrit et indiqué dans la demande et le croquis ou plan y annexé et j'ai posé le piquet portant le nº 1 à.....
(indiquer l'heure)

3. J'ai posé les piquets aux quatre coins respectifs du claim avec sur chaque piquet l'inscription que prescrit la *Loi sur les mines*.

4. J'ai inscrit sur le piquet nº 1 à l'angle nord-est ce qui suit: .....
.....

5. J'ai inscrit sur le piquet nº 2 à l'angle sud-est ce qui suit: .....
.....

6. J'ai inscrit sur le piquet nº 3 à l'angle sud-ouest ce qui suit: .....
.....

7. J'ai inscrit sur le piquet nº 4 à l'angle nord-ouest ce qui suit: .....
.....

8. J'ai marqué les lignes entre les piquets ainsi que le requiert la *Loi sur les mines*.

9. Rayer la mention suivante si elle ne s'applique pas.
J'ai placé les étiquettes voulues sur les piquets appropriés.

10. Pour autant que je sache, au jour du jalonnement, il n'y avait rien sur le terrain indiquant qu'il n'était pas ouvert au jalonnement et je crois sincèrement qu'il l'était et que le jalonnement est valide et devrait être enregistré.

11. Les distances données dans la demande et le croquis ou plan sont aussi précises qu'elles ont pu raisonnablement être déterminées et toutes les autres déclarations et tous les autres détails énoncés et portés dans la demande et le croquis ou plan sont vrais et exacts.

Fait a.....le.....19..... .....

.....
Signature de la personne qui a jalonné le claim

N.B. : Toute fausse déclaration dans le présent certificat expose son auteur à une peine.

60-1919 (2/75)

FORMULE 6

RAPPORT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

(Loi sur les mines, L.R.N.-B., chap. M – 14, art. 41(6), 47(4), 54(3).)

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

À L'ARCHIVISTE:

Je soussigné,.....
(nom et prénoms)

de.....
(adresse au complet)

.....

détenteur d'un enregistre portant le .....(claim, permis ou bail) n°.....

qui comprend les terrains dont la description suit.....

.....

déclare avoir, en conformité de la *Loi sur les mines*, exécuté ou fait exécuter sur ces terrains.....

.....journées de travail, non déclarées auparavant et consistant en.....

.....

.....

.....

.....

et déclare également que les noms et lieux de résidence des personnes qui ont exécuté les travaux ainsi que les dates auxquelles ils ont été exécutés sont les suivants:

Nom	Lieux de résidence	Dates	de	à

Les travaux effectués sur les claims doivent être affectés comme suit:

Numéro du claim	Nombre de jours	Numéro du claim	Nombre de jours	Numéro du claim	Nombre de jours

Fait à ..... le..... 19.....

.....
Signature du détenteur enregistré ou du représentant

60-1915 (2/75)

FORMULE 7

CERTIFICAT ATTESTANT L'EXACTITUDE DU RAPPORT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

(Loi sur les mines, L.R.N.-B., chap. M – 14, art. 41(6), 47(4), 54(3).)

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Je soussigné,.....
(nom et prénoms)

de.....
(adresse au complet)

certifie:

1. Que j'ai une connaissance personnelle et approfondie des faits exposés dans le rapport des travaux exécutés joint en annexe.

2. Que j'en ai connaissance parce que:

   .....

   .....

   .....

3. Que le rapport ci-joint est vrai.

.....
Signature

Fait le....., 19.....

FORMULE 16

AFFIDAVIT DU TÉMOIN INSTRUMENTAIRE ATTESTANT LA CESSION

(Loi sur les mines, L.R.N.-B., chap. M – 14, art. 65 (1).)

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Comté de.....

Je soussigné,.....,(du) de la.....

de.....dans le comté de.....,
déclare sous serment:

1. Que j'étais présent en personne et que j'ai assisté à la signature et à la passation du présent document par ...., une des parties à la cession, (ou par.....
président de.....et par.....
secrétaire de.....);

2. Que je connais cette partie (ces parties);

3. Que la signature "....." apposée sur le document est la signature de .....(ou que les signatures de".....
et "....." sont les signatures de.....
et de.....,le président le secrétaire respectivement de..... .....);

4. Que le sceau apposé sur le document est le véritable sceau de la corporation de.....;
et (le cas échéant)

5. Que je suis un témoin instrumentaire à ce document.

Fait sous serment devant moi)
)
dans le de) ....
) Signature du témoin instrumentaire
le jour de)
19)
)

Le commissaire aux serments

ou

Le juge de paix du comté de

ou

Le notaire

NOTE:– Si le cessionnaire NE RÉSIDE PAS au Nouveau-Brunswick, il y a lieu obligatoirement d'indiquer, comme suit, les nom, lieu de résidence et adresse postale d'une personne résidant au Nouveau-Brunswick à laquelle les significations peuvent se faire:

Signification peut être faite à.....qui réside à.....
au Nouveau-Brunswick et dont l'adresse postale est.....

FORMULE 15

FORMULE DE CESSION

(Loi sur les mines, L.R.N.-B., chap. M – 14, art. 64.)

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES QUE.....de

....., dans le comté de.....,

(ou.....), une corporation régulièrement constituée

en vertu des lois.....et ayant son siège social à

....., etc.),ci-après appelé(e) le cédant,

en contrepartie d'une somme de.....dollars qui lui a été

effectivement versée par.....

de....., dans le comté de.....,

(ou par..... , une corporation régulièrement constituée

en vertu des lois.....et ayant son siège social à

....., etc.), ci-après appelé(e) le

cessionnaire, a vendu, cédé, transféré et donne, et vend, cède, transfère et donne par les présentes, au cessionnaire, à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit

EN FOI DE QUOI, le cédant a signé les présentes et y a apposé son sceau (ou y a fait apposer le sceau de la corporation certifié par les signatures de.....

le président et de.....le secrétaire) le.....jour de

.....19.....

Signé, scellé et remis
en présence de
)
.....

.....

ou

Signé, scellé et remis
en présence
)
.....
Le président

Sceau de la corporation
)
.....
Le secrétaire

NOTE:– L' affidavit attestant la passation de la cession figure au verso de cette feuille.
Inscription de la cession au bureau de l'archiviste, faite à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, le.....
jour de.....19.....

.....
L'archiviste

60-1912 (3/75)

ANNEXE 5

(copie)

CONVENTION passée le 15 août 1981

ENTRE:

(JEANNE ou) JOS PROSPECTEUR

de Fredericton,

dans la province du Nouveau-Brunswick

(ci-après appelé l'"Optionnaire")

D'UNE PART

-et-

ORECO LTEE,

un corps constitué en corporation en vertu des

lois de la province de l'Ontario

(ci-après appelé ORECO)

D'AUTRE PART

LES PRESENTES FONT FOI qu'en considération d'un prix juste et en argent, la somme de quatre mille dollars ($4000) maintenant versée par ORECO à l'Optionnaire (le versement de ladite somme étant confirmé par la présente) et des obligations et conventions mutuelles contenues ci-après, les parties ci-présentes s'engagent comme suit:

1. L'Optionnaire déclare et s'engage envers ORECO comme suit:

(a) qu'il détient et a le droit de négocier les cinquante (50) claims ci-après stipulés (ci-après appelés "claims"), situés dans la paroisse de Northesk, comté de Northumberland, dans la

province du Nouveau-Brunswick, plus particulièrement décrits dans l'Annexe "A" de la présente convention;

(b) que les claims sont libres de toute charge;

(c) que tous les travaux d'évaluation et autres travaux été exécutés sur les claims pour les maintenir en viguer jusqu'à au moins quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la présente convention;

(d) que les droits d'accès à la surface dans toute la zone des claims ont été obtenus d'une manière qui n'empêche pas ORECO d'utiliser les droits d'accès à la surface sans avoir à se justifier ou obtenir la permission de quelque personne, firme ou corporation que ce soit; et

(e) que les claims forment un champ de claims contigus, chaque claim n'ayant pas seulement une ligne de démarcation commune avec un autre claim, mais ayant également été jalonné ou situé de manière à ce qu'il n'y ait aucune parcelle de terrain non jalonnée entre deux claims où que ce soit dans l'ensemble du champ.

2. L'Optionnaire consent à ce qu'ORECO, ses employés, ses agents et les employés de tout agent, entrepreneur indépendant ou associé pendant cette période de temps allant jusqu'au 15 août 1983, ait à titre exclusif le droit et l'option:

(a) d'avoir accès aux claims;

(b) de jouir de la possession exclusive et tranquille desdits claims;

(c) d'aménager, explorer, forer au diamant et d'exécuter tout autre travail minier superficiel ou souterrain qu'ORECO pourrait juger utile;

(d) de transporter ou d'ériger sur les claims toute installation minière, tout bâtiment, toute machinerie, tout outillage, tout appareil ou tout matériel qu' ORECO pourrait juger utiles, et d'enlever lesdits bâtiments, machinerie, outillage, appareil ou matériel;

(e) d'enlever du champ de claims dans une période de 90 jours de l'échéance de l'option d'exécution des travaux l'installation minière, les bâtiments, la machinerie, l'outillage, les appareils et le matériel. Tout matériel qui n'aura pas été enlevé pendant cette période de 90 jours deviendra la propriété de l'Optionnaire;

(f) d'extraire des claims des minerais, des minéraux et des métaux, mais seulement aux fins de procéder à des analyses et à des tests.

Le droit et l'option accordés en vertu de la présente clause n° 2 seront ci-après appelés l'"option d'exécution des travaux".

Il est déclaré par la présente que si ORECO ou tout associé d'ORECO dépense des sommes d'argent en faisant de la prospection, de l'exploration et des travaux d'exploitation sur les claims, conformément à la présente convention, lesdites dépenses sont engagées en considération du droit d'acquérir des actions de la nouvelle compagnie (qui pourrait être constituée en société conformément à la clause n° 7 de la présente) conformément à la clause n° 1 de la convention mentionnée ci-après dans l'Annexe "B".

3. (a) Si le 15 août 1982 au plus tard ORECO verse à l'Optionnaire la somme de quatre mille dollars ($4000), l'option d'exécution des travaux continuera d'être en vigueur jusqu'au 15

août 1983 inclusivement;

(b) Tout versement à l'Optionnaire sera considéré comme fait en bonne et due forme si un chèque payable au pair en devises canadiennes dans la ville de Toronto est envoyé par courrier recommandé au plus tard à la date où ledit versement devait être fait à l'Optionnaire à son adresse tel qu'établi à la clause n° 9 ci-après;

(c) Il est bien compris et convenu qu' ORECO n'a aucunement l'obligation de faire le versement mentionné au paragraphe (a) de la présente clause n° 3, ledit versement étant entièrement optionnel; et

(d) ORECO a le droit de faire ledit versement à l'avance.

4. ORECO consent:

(a) à maintenir les claims en vigueur en exécutant les travaux d'évaluation ou en obtenant une prolongation du délai lui permettant d'exécuter ces travaux, en payant les impôts, et en exécutant toutes les autres actions jugées nécessaires à cet égard jusqu'à l'expiration de l'option d'exécution des travaux, soit à l'expiration du délai, soit par l'exercice de l'option de constitution en société, ou par la remise de l'avis mentionné ci-après;

(b) d'exécuter sur les claims l'équivalent des travaux d'évaluation pour un an;

(c) si l'option de constitution en société mentionnée ci-après n'est pas exercée, d'abandonner les claims en bon état à l'expiration de l'option d'exécution des travaux, pour une période d'au moins 30 jours avant la date d'expiration;

(d) de permettre à l'Optionnaire d'avoir accès aux claims à ses propres frais et risques en tout temps jugé raisonnable et d'avoir accès à tous les rapports préparés par ORECO, ses préposés ou ses agents en relation avec les travaux exécutés sur les claims pendant la durée de l'option d'exécution des travaux;

(e) si l'option de constitution en société mentionnée ci-après n'est pas exercée, d'abandonner les claims dans un état sécuritaire à l'expiration de l'option d'exécution des travaux et de remettre sur demande à l'Optionnaire des copies de toutes les cartes de tous les rapports, de tous les résultats des études géophysiques et de tous les autres rapports relatifs aux travaux exécutés sur les claims par ORECO; et

(f) de présenter un rapport de tous les travaux exécutés sur les claims par ORECO à l'archiviste des mines approprié.

5. L'Optionnaire consent:

(a) qu'ORECO peut, n'importe quand et de temps en temps, résilier l'option d'exécution des travaux relativement à certains claims ou à tous les claims en lui donnant un avis par écrit. La résiliation de l'option d'exécution des travaux par ORECO ne doit pas avoir d'effet sur les obligations d'ORECO établies aux paragraphes (a), (b), (c), (e) et (f) de la clause n° 4 de la présente convention; et

(b) à délivrer à ORECO sur-le-champ sur exécution et livraison de la présente convention dûment exécutée les transferts des claims à ORECO et exécutera ou fera exécuter de temps en temps à la demande d' ORECO tous les autres documents ou actes qui sont raisonnablement nécessaires pour permettre à ORECO

de tirer avantage des droits qui lui sont consentis conformément à la clause n° 6 de la présente convention.

6. L'Optionnaire consent qu' ORECO protège ses interêts dans les claims en prenant l'une ou l'autre des mesures suivantes:

(a) elle peut enregistrer la présente convention contre la titre de l'ensemble des claims ou d'une partie quelconque d'entre eux; ou

(b) elle peut transférer l'ensemble des claims ou une partie quelconque d'entre eux en son nom.

Si ORECO enregistre une partie quelconque des claims en son nom, elle doit alors consentir, à l'expiration de l'option d'exécution des travaux pour toute autre raison que l'exercice de l'option de constitution en société, d'envoyer par courrier recommandé à l'Optionnaire les transferts dûment exécutés des claims à l'Optionnaire et, à l'expiration de l'option d'exécution des travaux par l'exercice de l'option de constitution en société, de transférer les claims au nom de la nouvelle compagnie.

7. Si ORECO a versé à l'Optionnaire, conformément à la clause n° 3 de la présente convention, la somme mentionnée à cet égard, elle a alors le droit et l'option, en tout temps avant le 1 août 1983 (mais seulement si l'option d'exécution des travaux est pleinement en viguour), faire en sorte qu'une nouvelle compagnie soit constituée en société aux fins d'acquérir les claims. Lesdits droit et option sont ici appelés l'"option de constitution en société", et cette option pourra être considérée

comme avant été exercée si:

(a) ORECO fait une demande de constitution en société en vertu des lois du Canada, de l'Ontario ou du Nouveau-Brunswick (comme elle peut en décider) pour la création d'une nouvelle compagnie ayant un capital autorisé de 3 000 000 actions avec ou sans valeur au pair selon la décision qu' ORECO pourra prendra; et

(b) ORECO a avisé l'Optionnaire avant le 13 juillet 1983 que l'option de constitution en société a été exercée par elle, lui indiquant dans l'avis le nom proposé de la nouvelle compagnie et la juridiction sous laquelle la demande de constitution en société a été faite.

La nouvelle compagnie devra avoir un certain nombre d'administrateurs, certaines dispositions dans ses Lettres patentes, et certains règlements, relevant tous de la décision d'ORECO.

Sur-le-champ la constitution en société de la nouvelle compagnie, les parties de la présente convention devront vendre et faire en sorte que la nouvelle compagnie achéte les claims compte tenu des considérations suivantes:

(A) la distribution et l'émission à l'Optionnaire par la nouvelle compagnie de capital actions (ci-après appelées "actions des vendeurs") entièrement payées et non imposables; et

(B) le consentement de la nouvelle compagnie de signor une convention dont la forme et le contenu sont annexés à la présente convention à l'Annexe "B".

L'Optionnaire comprend qu' ORECO disposera de certains droits d'acquérir les capital-actions de la nouvelle compagnie

conformément à ladite convention à l'Annexe "B" au lieu de recevoir des actions des vendeurs.

8. Un certain pourcentage des actions des vendeurs qui seront distribuées et émises par la nouvelle compagnie selon les dispositions de la clause n° 7 de la présente convention seront sujettes à un engagement sous seing-privé selon les prescriptions éventuelles de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de tout autre organisme de réglementation semblable qui pourrait en avoir la compétence. ORECO consent à donner tous les assentiments nécessaires ou recommandables pour que les actions sous seing-privé soient libérées de l'engagement sous seing-privé aussitôt que possible en regard des règlements établis de temps en temps par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou tout autre organisme de réglementation qui pourrait en avoir la compétence.

9. Tout avis qui pourrait être transmis à l'Optionnaire en vertu de la présente convention sera considéré comme étant suffisamment communiqué s'il est posté à l'Optionnaire par courrier recommandé à (adresse) ..., Fredericton (N.-B.). Tout avis ainsi transmis sera considéré comme ayant été transmis le jour suivant la date de la mise à la poste.

10. Ceci est une option seulement et rien de ce qui est contenu dans la présente convention ne devra être interprété comme obligeant ORECO à faire quoi que ce soit excepté de se conformer aux dispositions de la clause n° 4 de la présente convention. Si ORECO fait quelque acte ou verse quelque paiement que ce soit en vertu de la présente convention, ledit ou lesdits actes ou ledit ou lesdits versements ne doivent pas être interprétés comme obligeant ORECO à faire tout autre acte ou à verser tout autre paiement que ce soit, sauf s'il est spécifiquement prévu dans la présente convention.

11. Le temps sera une condition essentielle de la présente convention.

12. La présente convention lie les deux parties, leurs représentants personnels respectifs, leurs successeurs et leurs ayant-droits; et elle peut être cédée par l'une ou l'autre des deux parties en totalité ou en partie.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente convention. SIGNE, SCELLE ET LIVRE

J. PROSPECTEUR

Optionnaire

ORECO _____

-Vice-président - Exploitation

ANNEXE "A"

La présente annexe est l'Annexe "A" d'une certaine convention signée le

entre d'une part et ORECO Limitée d'autre part.

Claim n°	Date de jalonnement/ enregistrement	Paroisse et comté	Propriétaire enregistré	Permis n°
599865-89	15 mai 1981	(Northesk (Cté de (Northumberland	J. Prospecteur	0001
599920	15 mai 1981	"	"	0002

ANNEXE "B"

La présente annexe est l'Annexe "B" d'une certaine convention signée le 19 entre d'une part et ORECO Limitée d'autre part.

CONVENTION passée le 19

ENTRE:

_____

(ci-après appelée la "nouvelle compagnie")

D'UNE PART

-et-

ORECO

une compagnie constituée en société en vertu des lois de la province de l'Ontario (ci-après appelée "ORECO")

D'AUTRE PART

ATTENDU qu'en vertu d'une convention constituée par l'acceptation par la nouvelle compagnie d'une offre par écrit faite par ORECO, ORECO a vendu à la nouvelle compagnie certains claims (ci-après appelés "claims") pour une considération en vigueur qui consiste dans la distribution et l'émission d'un certain nombre d'actions

du capital de la nouvelle compagnie et dans le consentement de la nouvelle compagnie de signer la présente convention.

EN FOI DE QUOI, en considération du susdit et de la somme d'un dollar ($1) maintenant versée par ORECO à la nouvelle compagnie (le versement de ladite somme étant confirmé par la présente) les parties ci-présentes s'engagent comme suit:

1. La nouvelle compagnie vend par la présente à ORECO et ORECO achète par la présente de la nouvelle compagnie à un cent par action les capital actions entirement payées et non imposables de la nouvelle compagnie en nombre égal à dix fois la somme en dollars dépensés sur les claims par ORECO avant la date de constitution en société de la nouvelle compagnie, à telles fins que, par exemple, si ORECO etend ses claims avant la date de constitution en société de la nouvelle compagnie, disons de $35 000, elle doit acquérir conformément à la présente clause 350 000 actions de la nouvelle compagnie.

La nouvelle compagnie consent sur-le-champ à distribuer et émettre les actions vendues à ORECO conformément à la présente clause et par conséquent d'en remettre les certificats à ORECO contre paiement en entier.

2. La nouvelle compagnie accorde et concède par la présente à ORECO le droit et l'option exclusifs et irrévocables d'acquérir, à raison de cinquante cents par action, en tout temps et de temps en temps au plus tard à la date du quatrième anniversaire de la constitution en société de la nouvelle compagnie, l'ensemble ou n'importe quelle partie des 3 000 000 capital-actions (moins le nombre d'actions délivrées et émises aux Administrateurs pour qu'ils puissent exercer leur rôle

d'Administrateurs, le nombre d'actions constituant la considération en actions dans les conditions de la présente convention et le nombre d'actions délivrés et émises à ORECO conformément à la clause n° 1 de la présente convention) en tant qu'actions entièrement payées et non imposables.

3. Aussi longtemps que l'option susmentionée sur les actions de trésorerie de la nouvelle compagnie restent en vigueur, ORECO aura le droit et l'option:

(a) d'avoir accès aux claims;

(b) de jouir de la possession tranquille desdits claims;

(c) d'aménager, explorer, forer au diamant et d'exécuter tout autre travail minier superficiel ou souterrain qu' ORECO pourrait juger utile et, sans limiter les considérations générales déjà citées, d'éxécuter tous les travaux prévus dans la clause n° 4 de la présente convention;

(d) de transporter ou d'ériger sur les claims toute installation minière, tout bâtiment, toute machinerie ou tout matériel qu'ORECO pourrait juger utiles (et d'enlever lesdits bâtiments, machinerie et matériel tant avant ou après l'expiration ou la résiliation de ladite option); et

(e) d'enlever de là et de vendre ou de disposer des minerais, des minéraux et des métaux, mais seulement aux fins de procéder à des analyses et à des tests.

4. Aux fins de la présente convention:

(a) les sommes dépensées sur les claims comprendront, sans limitation, les sommes dépensées pour effectuer les études géophysiques, géochimiques et géologiques: pour faire la recherche, creuser, transporter, prélever, exécuter des travaux,

exploiter et obtenir des minerais, des minéraux et des métaux; pour effectuer des sondages au diamant; pour ériger et aménager une installation d'exploitation, des bâtements, de la machinerie, de l'outillage, des appareils et du matériel; pour transporter les hommes, les approvisionnements, l'installation minière, le bâtiment, la machinerie, l'outillage, les appareils et le matériel sur les claims ou sur n'importe quel d'entre eux; pour payer les traitements et les salaires des hommes engagés dans les travaux sur les claims ou sur n'importe quel d'entre eux; pour payer les cotisations en vertu de la "Loi des Accidents de Travail" et les contributions en vertu de la "Loi sur l'Assurance chômage" relativement auxdits hommes; pour fournir la nourriture, le logement et tout autre besoin raisonnable pour lesdits hommes; pour effectuer tous les travaux qui pourraient être requis sur les claims ou sur n'importe quel d'entre eux; pour payer tous frais généraux raisonnables du bureau central d' ORECO; et pour payer tout autre dépense reliée de quelque façon à quelques travaux que ce soient qui pourraient être exécutés sur les claims ou sur n'importe quel d'entre eux ainsi que les versements en espèces à l'Optionnaire par ORECO, conformément à la clause n° 3 d'une convention particulière décrite immédiatement après "Annexe B" à la page 3 de la présente convention, sauf que les sommes susmentionnées qui ont été dépensées sur les claims ne doivent inclure aucune des sommes dépensées qui ne peuvent être raisonnablement attribuées aux travaux effectués sur les claims ou sur n'importe quel d'entre eux; et

(b) le terme "claims" doit comprendre les claims acquis par la nouvelle compagnie conformément à la convention mentionnée

dans les conditions de la présente convention et tout autre propriété minière acquise par la suite par la nouvelle compagnie.

5. Pour toutes les sommes dépensées par ORECO sur les claims après la constitution en société de la nouvelle société, ORECO pourra de temps en temps avoir le droit de prendre des actions de trésorerie de la nouvelle compagnie en vertu de l'option concédée dans la clause n° 2 de la présente convention sur les actions de trésorerie de la nouvelle compagnie comme si les sommes ainsi dépensées étaient des sommes d'argent payées à la nouvelle compagnie pour acquérir des actions de trésorerie en vertu de ladite option, ou ORECO peut en exercant son option de temps en temps prendre des actions en vertu de ladite option en versant des sommes d'argent à la nouvelle compagnie. Que lesdites actions soient obtenues pour des sommes dépensées sur les claims ou pour des sommes versées en argent, elles seront considérées comme des actions entièrement payées et non imposables. Le certificat du trésorier d' ORECO pour le moment, quant aux sommes dépensées sur les claims, tant avant qu'après la constitution en société de la nouvelle compagnie, devra être considéré comme une preuve à première vue de ces dernières.

6. Il est expressément entendu et convenu qu'entre ORECO et la nouvelle compagnie, ORECO et ses associés ont le droit de réclamer tout amortissement d'impôt eu égard aux dépenses d'exploitation et de mise en valeur engagées en relation avec les claims et payées par l'émission ou la vente d'actions (s'il en est) à ORECO en vertu de la présente convention.

7. Si ORECO et/ou la nouvelle compagnie subit un empêchement ou un retard dans l'exécution des travaux normaux de

prospection, d'exploration, d'aménagement ou autres travaux d'exploitation sur les claims en raison de grèves, d'une pénurie de main-d'oeuvre, de pannes d'énergie, de lock-outs, d'incapacité à obtenir suffisamment de machinerie ou de matériel convenable, de guerres, de cas de force majeure, de lois ou de règlements gouvernementaux portant une restriction sur les travaux miniers, ou de toute autre raison ou raisons échappant au contrôle d' ORECO et/ou de la nouvelle compagnie, le délai limité pour l'acquisition de toute action de trésorerie qui n'aurait alors pas été acquise en vertu de l'option concédée dans la clause n° 2 de la présente convention relativement aux actions de trésorerie devra être étendu pour une période de temps (ou pour l'ensemble de toutes les périodes de temps) égale en durée au délai pendant lequel ORECO et/ou la nouvelle compagnie a subi ledit empêchement ou retard.

8. La présente convention lie les deux parties, leurs successeurs et leurs ayant-droits.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé les présentes.

SERVICES D'ANALYSE AU N.-B.

liste des prix ci-annexée comme guide (1980) seulement

Atlantic Analytical Services Ltd.
74, rue Catterwood
Boîte 3115, Station B
Saint-Jean (N.-B.)
E2M 4X7 Tél: 672-7953

Stairs Laboratories Ltd.
920, rue Bridge
Bathurst, N.B. Tél: 546-4779

Conseil de la Recherche et de la Productivité
Chemin College Hill
Case postale 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1 Tél: 455-8994

Bondar-Clegg & Co. Ltd.
Case postale 20A
Camapbellton (N.-B.) Tél: 753-7446

ANALYSES GEOCHIMIQUES

Préparation:		Dollars canadiens
Sols		$0,40
Roches		2,00
Analyses:		
Cadmium)	premier	
Chrome)	élément	1,75
Cobalt)	autres	
Cuivre)	éléments	
Fer)	de la même	0,55
Plomb)	digestion	
Manganèse)		
Nickel		
Argent		
Zinc		
Antimoine		2,75
Arsenic		2,75
Beryllium		5,00
Bismuth		5,00
Fluor		5,00
Or		4,00
Molybdène		1,50
Etain		4,25
Tungstène		2,75
Uranium		3,50

Contrats importants et permanents selon les arrangements, escomptes disponibles. Prix sujets à changement sans préavis, sauf pour les conventions ratifiées par contrat.

PRIX DES TESTS

	Dollars canadiens
Aluminium	$11
Antimoine	11
Arsenic	10
Barium	11
Bismuth	11
Cadmium	11
Calcium	11
Chrome	11
Cobalt	11
Cuivre	9
Or	10
Insolubles	9
Fer-total	9
Fer-acide soluble	9
Plomb	9
L.O.I.	7
Magnésium	11
Manganèse	11
Molybdène	11
Humidité	7
Nickel	11
Silice	10
Argent	9
Soufre	10
Etain	11
Tungstène	11
Zinc	9
Uranium	10
Chaux (insolubles, R_2O_3, CaO, MgO, L.O.I.)	47
Indice de chaleur des carburants (U.T.B. & S.)	35

Contrats importants et permanents selon les arrangements.

Prix sujets à changement sans préavis, sauf pour les conventions ratifiées par contrat.